SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 novembre 2018 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (*JO*RF n° 0278 du 1er décembre 2018)

NOR : *SSAA1832735A*

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 22 novembre 2018 ;

Vu les notifications en date des 23 et 28 novembre 2018,

Arrête :

Art. 1er. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – **Accords de branche et conventions collectives**

I. – *Convention collective du 15 mars 1966 – NEXEM*

Avenant n° 348 du 16 octobre 2018 relatif à des mesures salariales.

B. – **Accords d'entreprise et décisions unilatérales**

I. – *ADSEA du Var*
(83160 La Valette-du-Var)

Accord d'entreprise du 24 mai 2018 relatif à l'indemnité kilométrique vélo.

II. – *Maison d'accueil AGEF PTT Pays de Brive*
(19240 Varetz)

Accord d'entreprise du 11 mai 2018 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

III. – *Association YMCA*
(31770 Colomiers)

Accord du 4 juillet 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

IV. – *Organisation réunionnaise d'information et d'accompagnement des personnes agées (ORIAPA)*
(97400 Saint-Denis)

1. Accord du 27 août 2018 relatif à la prorogation des mandats des délégués élus représentants du personnel.

2. Accord du 27 août 2018 relatif aux congés et autorisations d'absence.

V. – *ADPEP*
(35203 Rennes)

Accord du 5 octobre 2018 relatif à la méthode de négociation suite à une fusion.

VI. – *Groupe SOS Jeunesse*
(75011 Paris)

Accord du 8 octobre 2018 relatif à la mise en place du vote électronique.

VII. – *Les Papillons blancs de Dunkerque*
(59760 Grande-Synthe)

Accord du 15 juin 2018 relatif à la participation de l'employeur aux frais de transport du salarié.

VIII. – *Association AGEI*
(21310 Mirebeau-sur-Bèze)

Accord de substitution du 18 juillet 2018 relatif à l'harmonisation des statuts suite à une fusion.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Sauvegarde de l'enfant à l'adulte 35 (SEA 35)*
(35760 Saint-Grégoire)

Accord d'entreprise du 21 décembre 2017 relatif au salaire minimum applicable aux assistants familiaux qui réalisent de l'accueil intermittent.

II. – *Association APSIS Emergence*
(57000 Metz)

Accord d'entreprise du 6 juillet 2018 relatif à la mise en place du CSE.

III. – *Association Olga Spitzer*
(75012 Paris)

Protocole d'accord du 6 juillet 2018 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2018.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

ANNEXE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966

Avenant nº 348 du 16 octobre 2018 relatif aux mesures salariales

Entre :

NEXEM, 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris,

D'une part,

Et :

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47/49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), Case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris ;

La Fédération nationale Sud santé sociaux (SUD), 70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'avenant nº 347 relatif au régime de prévoyance collectif prévoit, parmi ses mesures ayant vocation à équilibrer le régime, l'augmentation de la cotisation prévoyance. Cette mesure impacte les salaires nets des salariés de la branche.

Après la conclusion de cet avenant, les partenaires sociaux ont souhaité que le reliquat de l'enveloppe allouée par les pouvoirs publics puisse aller dans le sens d'une compensation des impacts de ce dernier sur les rémunérations des salariés de la branche.

C'est pourquoi, dans le cadre de la négociation annuelle relative à la politique salariale, les partenaires sociaux ont ciblé en priorité les populations de salariés les plus impactées par l'augmentation de la cotisation prévoyance.

Les partenaires sociaux se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

Article 1er

Évolution de l'indemnité de sujétion spéciale

À compter du 1er janvier 2018, l'indemnité de sujétion spéciale prévue par l'article 1er *bis* du titre Ier de l'annexe 1 est portée à 8,48 %.

À cet effet, le terme « 8,21 % » est remplacé dans toutes les dispositions de la convention collective du 15 mars 1966 et ses annexes par le terme « 8,48 % ».

Article 2

Versement d'une prime exceptionnelle

Une prime exceptionnelle sera versée en une seule fois aux salariés qui répondent aux trois conditions suivantes :

– ne pas bénéficier de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par l'article 1er *bis* du titre Ier de l'annexe 1 ;

– être présent dans les effectifs de l'association au 15 décembre 2018 ;

– avoir un coefficient d'au plus 848 points.

Le coefficient sera ici entendu strictement comme suit : coefficient indiciaire + indemnités prévues par l'article 12-2 de l'annexe 6 exprimées sous forme de points.

La prime exceptionnelle est de 12 points pour un emploi à temps plein au 15 décembre 2018.

Pour un emploi occupé à temps partiel, le montant de la prime sera proratisé en fonction de la durée contractuelle arrêtée au 15 décembre 2018.

Article 3

Agrément et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur, sous réserve d'agrément, le 1er janvier 2018.

Fait le 16 octobre 2018.

Organisations syndicales de salariés :

Fédération nationale des services santé et services sociaux (CFDT)
Signé

Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)
Non signataire

Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO)
Non signataire

Fédération nationale Sud santé sociaux (SUD)
Non signataire

Organisation professionnelle d'employeurs :

NEXEM
Signé